

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux conditions de délivrance, de maintien en état de validité, de retrait et de suspension des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

En date du 5 juin 2009, le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de loi et d'un projet de règlement concernant les licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Dans son avis du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat avait demandé aux auteurs des projets de reprendre sur le métier les deux projets précités en veillant notamment à transférer plusieurs dispositions prévues au projet de règlement grand-ducal dans le corps du texte du projet de loi qui est entretemps devenu la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Le Conseil d'Etat fut saisi d'une version remaniée du projet de règlement grand-ducal en date du 10 mars 2010.

Suite au vote de la loi, le Conseil d'Etat se voit en mesure de procéder à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, notamment en vue de vérifier s'il a été tenu compte d'une transposition complète et correcte de la directive 2006/23/CE.

Les dépêches transmissives des avis des chambres professionnelles relatifs au texte remanié transmis au Conseil d'Etat sont datées comme suit:

- au 12 avril 2010 pour celui de la Chambre de commerce,
- au 12 mai 2010 pour celui de la Chambre des métiers, et
- au 29 juillet 2010 pour celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Dans la loi précitée du 16 août 2010, la Chambre des députés a tenu compte de certaines observations du Conseil d'Etat et notamment des oppositions formelles. Ainsi, certaines dispositions, initialement prévues par le projet de règlement grand-ducal, ont été reprises dans le texte de la loi créant la base légale nécessaire aux dispositions réglementaires. Il s'agit plus particulièrement de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal, ainsi que de son annexe II.

Le Conseil d'Etat peut ainsi approuver sous réserve des quelques observations suivantes les grandes lignes du projet de règlement sous avis.

Au préambule, il y a lieu de citer correctement la loi du 28 novembre 1961.

Il y a également lieu de faire abstraction du visa relatif au règlement (CE) N° 550/2004 comme fondement légal.

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 8 en paragraphes, et ce pour une meilleure lisibilité du texte sous examen. Il propose également de remplacer le renvoi à l'annexe II de la directive 2006/23/CE figurant sous les lettres b) du même article par un renvoi à l'annexe du texte national de transposition de la directive.

Le nombre d'heures minimal doit être fixé par règlement grand-ducal conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Le Conseil d'Etat comprend la formulation du point a) du paragraphe 1^{er} dans le sens que la Direction de l'Aviation Civile (DAC) approuve des plans de formation établis selon les règles arrêtées par une autorité investie du pouvoir de ce faire, alors qu'un tel pouvoir réglementaire ne rentre pas dans les attributions dévolues à la DAC.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 8 pourrait se lire comme suit:

« Art. 8. Conditions de maintien des qualifications et prorogation de la validité des mentions »

(1) La validité des mentions d'unité est d'une durée initiale de 12 mois. Elle est prorogée de 12 mois lorsque le prestataire de services de navigation aérienne apporte la preuve que:

a) le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal de xxx heures au cours des douze mois précédents, effectués comme indiqué dans le programme de compétence d'unité approuvé par la Direction de l'Aviation Civile;

b) la compétence du candidat a fait l'objet d'une évaluation conformément à la partie C de l'annexe II de la loi du 16 août 2010 relative aux licences communautaires des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne; et que

c) le candidat possède une attestation médicale valide.

Le nombre minimal d'heures de travail hors tâches d'instruction exigé pour la prorogation de la validité de la mention d'unité peut être réduit pour les instructeurs sur la position au prorata du temps

consacré à la formation de stagiaires aux postes de travail pour lesquels la prorogation est demandée.

(2) Lorsqu'une mention d'unité cesse d'être valide, un plan de formation en unité doit être accompli avec succès afin de rétablir la validité de cette mention.

La mention d'unité est valide pour une période de douze mois pour autant que le demandeur remplisse les conditions suivantes:

a) sa compétence est évaluée favorablement conformément au programme de formation continue qui satisfait aux exigences de la partie C de l'annexe II de la loi du 16 août 2010 relative aux licences communautaires des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, tel qu'approuvé par la Direction de l'Aviation Civile;

b) il répond au programme de compétences approuvé par la Direction de l'Aviation Civile pour le service de contrôle de la circulation aérienne;

c) il détient un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

(3) La mention d'unité cesse d'être valide dès qu'une des conditions énumérées ci-dessus n'est plus remplie. Lorsqu'une mention d'unité cesse d'être valide, un plan de formation en unité doit être accompli avec succès afin de rétablir la validité de la mention.

Cette mention est renouvelée pour une période de douze mois si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

(4) Le titulaire d'une qualification ou d'une mention de qualification qui n'a pas assuré des services du contrôle de la circulation aérienne associés à cette qualification ou mention de qualification pendant une période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette qualification ou mention de qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer s'il continue de remplir les conditions liées à cette qualification ou mention de qualification et après avoir satisfait à toutes les exigences en matière de formation qui découle de ladite évaluation. »

A l'alinéa 2 de l'article 9, il y a lieu de remplacer la référence à l'annexe III par la référence à l'annexe II, suite à la suppression de l'annexe II et à la renumérotation subséquente à opérer. En effet, l'annexe II du projet de règlement sous examen, figurant comme annexe III dans la loi prédite du 16 août 2010, devient dès lors superfétatoire dans le présent projet.

Il en va de même du contenu de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal dans sa version rectifiée du 10 mars 2010, qui a été repris à

l'article 9 de la loi du 16 août 2010. Dès lors, l'article 10 peut également être supprimé, et les articles 11 à 13 sont à renuméroter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder